

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 06/07/2010

Réception par le Prefet : 06/07/2010

Publication : 09/07/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-9-2-11

Séance du vendredi 2 juillet 2010

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION AREFAC POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DU KLEEBACH A MUNSTER

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue une subvention complémentaire de 60 000 € à l'Association Régionale pour la Formation et le Développement de la Musique Vocale (AREFAC) pour les surcoûts liés à la rénovation de la Maison du Kleebach à MUNSTER estimés à 331 961 € HT;
- approuve la convention de financement y afférente et autorise le Président à la signer ;
- précise que les crédits seront prélevés sur le chapitre 204, fonction 94, nature 2042, programme F243 du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION COMPLEMENTAIRE
D'INVESTISSEMENT

en faveur de l'Association Régionale pour les
Animateurs de Chant Choral - AREFAC
pour la réalisation des travaux de rénovation de la
Maison du Kleebach à MUNSTER (68)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 2 juillet 2010,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du Conseil Général du 2 juillet 2010,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Régionale pour les Animateurs de Chant Choral (AREFAC), sis 5, route du Kleebach à MUNSTER, représentée par Mme Anne-Marie JEAN, sa Présidente,

ci-après désignée "AREFAC"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association AREFAC a mis en œuvre un important programme de rénovation de la Maison du Kleebach à MUNSTER et a bénéficié pour cela d'une première subvention de 210 000 € du Conseil Général du Haut-Rhin attribuée lors de la Commission Permanente du 8 décembre 2006.

Suite à différents surcoûts, l'AREFAC sollicite une subvention complémentaire auprès du Département.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation complémentaire du Département aux surcoûts liés aux travaux de rénovation de la Maison du Kleebach à MUNSTER, en excluant de l'assiette éligible tout nouvel investissement.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut Rhin alloue à l'association AREFAC une subvention d'investissement complémentaire de 60 000 € pour la prise en charge des coûts supplémentaires estimés à 331 961 € HT.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant de dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement déduite à due-concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Aucun versement d'une aide accordée par la Commission Permanente ne pourra être demandée par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à l'année budgétaire ultérieure.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204-2042 du budget départemental, et virés au compte n° Etablissement 10278 Guichet 03280 Compte 00010597345 clé 50.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION AREFAC

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association AREFAC s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires...) ;
- c) Faire mention de la contrepartie du Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association AREFAC de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association AREFAC n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association AREFAC d'achever les travaux.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par le dépôt de bilan ou la cessation d'activité de l'association AREFAC.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

La Présidente de
L'association AREFAC

Le Président du Conseil Général

Madame Anne-Marie JEAN